

Tutoriel pour projet EPS

1 / Cadre général

Le projet EPS s'inscrit dans le projet d'école dans le respect du parcours EPS. Il a une validité d'un an.

Le projet EPS doit être transmis avant le début des activités. Ceci est d'autant plus indispensable pour les activités auxquelles participent des intervenants extérieurs.

Le (la) directeur (trice) de l'école doit prendre connaissance des avis de l'IEN et de l'IA avant d'autoriser la mise en œuvre du projet (sa signature engage sa responsabilité).

2 / La fiche de programmation de classe

Différents cas	Documents à renseigner :
Classe sans intervenant en EPS (pas d'activités aquatiques par exemple).	→ Ne rien envoyer
Classe avec intervenant(s) en EPS rémunéré(s) ou bénévole(s)	→ partie « répartition des séances » à renseigner entièrement ; → partie « organisation des séances » : compléter uniquement les lignes des activités avec intervenant.

Préconisations :

- Les 4 compétences spécifiques doivent être travaillées chaque année ;
 - Ecrire le nom des activités choisies dans la colonne prévue à cet effet : natation (et non piscine), patinage sur glace (et non patinoire)...
 - Dans les colonnes de la partie « répartition des séances », des éléments **quantitatifs** sont attendus : mettre des **nombres** et non des croix, respecter le **format hh:mn** pour les durées.
 - Dans la mesure du possible les modules d'apprentissage comptent de 8 à 15 séances. En deçà de 5 ou 6 séances, un apprentissage moteur ne peut être efficient.
- La multiplication des activités avec peu de séances n'est pas propice aux progrès moteurs ;
- La durée de chaque séance doit être adaptée à l'âge des élèves, à l'activité et aux objectifs visés ;
 - Le volume d'heures global annuel est de + ou – 100 heures ;
 - Ne pas oublier de compter le temps des rencontres (challenges, courses, tournois...) et les activités sportives menées dans le cadre des sorties avec nuitées ;
 - Pour les sorties vélo et les parcours d'orientation en dehors d'un lieu clos, il est nécessaire de joindre au dossier l'itinéraire, l'agrément B des intervenants bénévoles, l'imprimé de sortie occasionnelle ; ce dernier sera transmis avec antécédence à l'IEN.

3 / Constitution du dossier

Compléter **un seul** fichier « projet EPS » pour toutes les classes de l'école.

Chaque enseignant concerné doit renseigner la fiche de programmation de classe, la signer et la joindre au projet EPS.

Au verso du projet EPS, les intervenants signent uniquement s'il n'existe pas de projet pédagogique partenarial validé par l'IEN et l'IA.

Si un projet pédagogique partenarial validé par l'IEN et l'IA existe, les enseignants doivent s'y conformer et l'attester en l'écrivant dans le cadre prévu à cet effet, sur le verso du projet EPS.

Dossier à transmettre à l'IEN en deux exemplaires pour avis IEN et IA.

Un exemplaire est archivé en circonscription, l'autre est retourné à l'école.

En tenant compte des avis émis, le directeur donne suite à la mise en œuvre du projet EPS (autorisation de sorties, modification du nombre de séances d'un module, précision des modalités d'évaluation... par exemple).

4 / Agréments

AGREMENT A = Intervenant extérieur rémunéré.

AGREMENT B = Intervenant extérieur bénévole.

5 / Taux d'encadrement et activités interdites

Cf. Encadrement des activités physiques et sportives : circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

5.1. Taux d'encadrement pour les activités organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

5.2. Taux d'encadrement renforcé

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

5.3. Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire. Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.